

Infos pour les membres

Wallisellen, le 17 février 2022

Contrat de sous-traitance

Cher membre de l'ASEPP,

Nous avons revu le contrat de sous-traitance et l'avons mis à jour.

Désormais pour lutter contre l'indépendance fictive et le travail au noir, l'entrepreneur (contractant) a notamment la possibilité, selon le point 14.5 du contrat de sous-traitance, de demander aux autorités compétentes, sur la base d'une procuration (annexe 1) du sous-traitant, des renseignements sur le versement ou le décompte correct des prestations sociales.

La réattribution des travaux par le sous-traitant à un éventuel tiers (sous-traitant de second rang) au point 5 a également été revue, et dans ce cas, le sous-traitant est tenu de fournir des sûretés pour éviter une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs par le sous-traitant de second rang.

En 2013 déjà, la *loi sur les travailleurs détachés* avait renforcé la *responsabilité solidaire*. Les points essentiels ont été légèrement adaptés, là où cela était nécessaire, au point 6 (respect des conditions salariales minimales) et au point 7 (respect des conditions de travail minimales) du contrat de sous-traitance. Vous trouverez les «Documents relatifs à la déclaration des conditions minimales de salaire et de travail» actuellement en vigueur sous le [lien du SECO](#), consacré à la responsabilité solidaire.

Le présent contrat a pour but de vous simplifier considérablement, en tant qu'entrepreneur, la rédaction d'un contrat avec un sous-traitant potentiel d'un point de vue juridique.

Afin d'éviter tout problème potentiel, nous tenons à souligner une fois de plus qu'il est indispensable que le contrat de sous-traitance soit conclu sur la même base contractuelle (norme SIA 118 ou CO) que le contrat d'entreprise entre le maître d'ouvrage et vous en votre qualité d'entrepreneur. *(Songeons par exemple à la situation où, en vertu de la norme SIA 118, le maître d'ouvrage a la possibilité de signaler d'éventuels défauts à votre égard en tant qu'entrepreneur pendant le délai de réclamation de deux ans, tandis que vous devez les signaler immédiatement au sous-traitant, car vous avez conclu avec lui un contrat relevant uniquement du CO.)*

Dans ce contexte, il convient en outre de préciser que les éléments contractuels (notamment les conditions générales) de votre contrat principal avec le maître d'ouvrage doivent être remis au sous-traitant pour qu'ils soient également valables entre vous et le sous-traitant.

En procédant de la sorte, votre risque (de responsabilité) peut être considérablement réduit.

Le service juridique se tient à votre disposition pour toute question supplémentaire.

Veillez trouver [le lien](#) vers le contrat de sous-traitance avec procuration.

**Association suisse des entrepreneurs
plâtriers-peintres**